

OBJET: NOTIF. DES DROITS DE CONTACTER FAMILLE & PROC

GAU: la notification des droits du garde à vue ne mentionne pas son droit de faire prévenir un membre de sa famille ou son

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>employeur (63-2 CPP)</p> <p>N° 10/00583</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE</p> <p>- DE REJET</p> <p>JP de me Delehelles</p>
---	--	--

Le 02 mai 2010, devant Nous, Loïc BINAULD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Eva BLÁS, Greffier,

en langue française qu'il comprend ;

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de M. LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 30/04/2010 à l'encontre de :

Monsieur ████████ T ████████  
né le 05 Février 1976 à BOKE (GUINEE)  
de nationalité Guinéenne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par M. LE PRÉFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 30/04/2010 de 17h00 à 17h10,

Vu la requête en prolongation de M. LE PRÉFET DU NORD en date du 01 mai 2010,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

M. DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître DELEHELLE entendue en ses observations, soulève plusieurs moyens :

- Problème dans la notification des droits : on ne lui parle pas de son droit à faire contacter sa famille, son employeur ou quelqu'un de son entourage. Dans la levée de garde-à-voir (pièce 62), il est pourtant indiqué qu'il n'a pas souhaité faire aviser quelqu'un de sa famille.
- La demande de prolongation de garde-à-voir est faxée après le procès verbal indiquant que le

JUD - JUGE - 02-05-2010 - T

parquet a donné son autorisation.

- Le numéro de l'ambassade donné pour qu'il puisse exercer ses droits n'est pas le bon.  
Maître DELEHELLE verse au dossier des pièces indiquant que M. T. [REDACTED] peut être hébergé.

Attendu que c'est à juste titre que Me DELEHELLE indique que son client n'a pas été parfaitement informé de ses droits de gardé à vue, aucune mention ne figurant quant à son droit de faire prévenir par téléphone une personne avec laquelle il vit habituellement ou un membre de sa famille ou son employeur ; que le procès verbal de notification des droits (feuille 18) ne mentionne pas ce droit prévu à l'art. 63-2 du code de procédure pénale ; que dès lors la procédure de garde à vue est manifestement irrégulière sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés ; qu'en conséquence il convient de rejeter la requête de M. le Préfet ;

## PAR CES MOTIFS

**REJETONS** la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

**Prononcé, reçu copie et notifié le 02 mai 2010 à 11 heures 30**

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,  
à Monsieur le Préfet  
Le Greffier.

*Pour copie conforme*  
